



ARRETE DU 20 AOÛT 2026

portant réglementation de la circulation

22 RUE DU GENERAL DE GAULLE

**Passage interdit sur trottoir
Chaussée rétrécie sur LA RD 784**

pendant l'exécution du chantier de

M. Jean-Yves BALOUIN

du 24/08/2026 au 18/09/2026 inclus

ARRÊTÉ TEMPORAIRE 2026/206

**PORTANT REGLEMENTATION DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

Le Maire de la commune de PLOUHINEC (29780),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu l'arrêté n° 2026/03/06RH en date du 21 mars 2026 portant délégation de signature à Mr Rémy LE COZ, adjoint en charge de la voirie – des espaces verts – des travaux – de la sécurité ;

Vu l'autorisation de voirie 2026/044 portant accord technique préalable et autorisation d'entreprendre les travaux, en date du 20/08/2026 accordée à **M. Jean-Yves BALOUIN** par la commune de Plouhinec ;

Vu la demande d'arrêté temporaire en date du 20/08/2026 présentée par **M. Jean-Yves BALOUIN** domicilié 22 rue du Général de Gaulle – 29780 Plouhinec, dans le cadre de son chantier au 22 rue du Général de Gaulle - 29780 Plouhinec - « **travaux de drainage au niveau du mur d'habitation et du trottoir (domaine public)** » ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, des piétons et du personnel travaillant sur le chantier au **22 rue du Général de Gaulle - 29780 Plouhinec** – pour des « **travaux de drainage au niveau du mur d'habitation et du trottoir (domaine public)** » et **stationnement d'un véhicule** sur le domaine public, au droit de la parcelle cadastrée YE130, il est nécessaire de réglementer le passage des piétons sur le trottoir et la circulation par une chaussée rétrécie imposée, au droit du chantier, sur la rue du Général de Gaulle (RD 784), pendant la durée du chantier, **du 24/08/2026 au 18/09/2026 inclus** ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Interdiction aux piétons

du 24/08/2026 au 18/09/2026 inclus, la circulation des piétons est strictement interdite sur le trottoir au droit du n° 22 de la rue du Général de Gaulle - parcelle cadastrée YE130.

ARTICLE 2 : Déviation des piétons

du 24/08/2026 au 18/09/2026 inclus, pendant toute la durée des travaux, les piétons sont déviés vers le trottoir opposé. Une signalisation est mise en place de part et d'autre de la zone de chantier par le bénéficiaire, M. Jean-Yves BALOUIN.

ARTICLE 3 : Chaussée rétrécie

du 24/08/2026 au 18/09/2026 inclus, pendant toute la durée du chantier face au **22 rue du Général de Gaulle – RD 784 - 29780 Plouhinec** - la circulation de tous véhicules est réglementée pour cause de **chaussée rétrécie – dans la partie impactée par les travaux - rue du Général de Gaulle (RD 784)** sur le territoire de la commune de PLOUHINEC 29780.

ARTICLE 4 : Signalisation

du 24/08/2026 au 18/09/2026 inclus, la signalisation réglementaire pour « **chaussée rétrécie** » - « **danger** » - « **piétons, empruntez le trottoir d'en face** » **est fournie, mise en place et entretenue**, de part et d'autre de celui-ci, conformément à la réglementation en vigueur : l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière - le livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire, pendant toute la durée du chantier, par **le bénéficiaire, M. Jean-Yves BALOUIN**.

ARTICLE 5 : Réglementation du stationnement

du 24/08/2026 au 18/09/2026 inclus :

- le stationnement des véhicules est interdit au droit du chantier et à 20 m de part et d'autre de celui-ci excepté ceux directement liés au chantier de M. Jean-Yves BALOUIN.
- la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h aux abords du chantier,
- tout dépassement, dans l'emprise du chantier, est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

ARTICLE 6 : Réservation des emplacements

2 places de stationnement sont exclusivement réservées – au droit du 22 rue du Général de Gaulle - aux véhicules du chantier de M. Jean-Yves BALOUIN pour les besoins stricts de l'approvisionnement et du déroulement de son chantier.

ARTICLE 7 : Sécurité

du 24/08/2026 au 18/09/2026 inclus, en dehors des périodes d'activités du chantier, les nuits et jours hors chantier, la circulation doit être rétablie en sécurité pour les usagers.

ARTICLE 8 : Voirie

Le bénéficiaire du présent arrêté doit remettre la section de la voirie (bas-côté et chaussée), impactée par ses chantiers, dans leur état initial.

ARTICLE 9 : Affichage

du 24/08/2026 au 18/09/2026 inclus, le présent arrêté est affiché aux extrémités du chantier par le demandeur.

ARTICLE 10 : Responsabilité du bénéficiaire

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : Exécution

M. Jean-Yves BALOUIN,
le maire de Plouhinec,
le policier municipal de Plouhinec,
le commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Audierne / Plogastel,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

l'adjoint aux travaux, espaces verts, voirie et sécurité,
le directeur du Pôle Technique,
le responsable du SAMU,
le contrôleur des travaux,
le CD29 – antenne de Douarnenez
sont destinataires d'une copie pour information.

Affichage :

sur <https://www.plouhinec.bzh>
sur la borne tactile d'information

**Pour le Maire
l'Adjoint**

le Maire, Yvan MOULLEC



Recours :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.